

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 37.318/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement de la Région wallonne, le 3 juin 2004, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "déterminant les conditions sectorielles relatives aux stations d'épuration individuelle et aux systèmes d'épuration individuelle installés par dérogation à l'obligation de raccordement à l'égout et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 novembre 2002 fixant les conditions intégrales d'exploitation relatives aux unités d'épuration individuelle et aux installations d'épuration individuelle", a donné le 30 juin 2004 l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Formalités préalables

1. Le délégué du gouvernement a confirmé que le projet d'arrêté n'a pas été soumis à la Commission européenne en vertu de la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information.

Selon l'article 8 de cette directive, les États membres sont normalement tenus de communiquer tout projet de "règle technique" à la Commission, en vue de permettre à celle-ci ainsi qu'aux autres États membres de réagir, le cas échéant, selon les règles fixées par l'article 9.

En ce qui concerne les produits, l'article 1^{er}, 11), de la directive définit la notion de "règle technique" comme étant, soit une "spécification technique", soit une "autre exigence". Selon l'article 1^{er}, 3), la "spécification technique" est "une spécification qui figure dans un document définissant les caractéristiques requises d'un produit, telles que les niveaux de qualité ou de propriété d'emploi, la sécurité, les dimensions (...)". D'après l'article 1^{er}, 4), l'expression "autre exigence" désigne "une exigence, autre qu'une spécification technique, imposée à l'égard d'un produit pour des motifs de protection, notamment des consommateurs ou de l'environnement, et visant son cycle de vie après mise sur le marché, telle que ses conditions d'utilisation, de recyclage, de réemploi ou d'élimination lorsque ces conditions peuvent influencer de manière significative la composition ou la nature du produit ou sa commercialisation".

.../...

À cet égard, l'on relèvera, à titre d'exemple, que l'arrêté en projet règle de manière assez précise les caractéristiques de divers dispositifs, comme le dispositif de contrôle (art. 10, 14 et 20, 6° du projet), et le dispositif d'infiltration (art. 11, § 2, et 20, 4°, du projet et annexe IV). Par ailleurs, il impose que les appareils électromagnétiques nécessaires au bon fonctionnement du système soient équipés d'une alarme prévenant de tout dysfonctionnement (art. 12 et 20, 5°).

Dans cette mesure, le projet d'arrêté paraît prescrire des règles entrant dans les prévisions de la notion de "règle technique" dont fait mention la directive 98/34/CE précitée.

Toutefois, selon le délégué du gouvernement, les règles ainsi prescrites ne seraient pas nécessairement de nature à "influencer de manière significative la composition ou la nature (des produits concernés) ou (leur) commercialisation", pour reprendre les termes de l'article 1^{er}, 4), de la directive.

Il appartient à la Commission européenne, en vertu de la directive 98/34/CE précitée, d'apprécier le caractère significatif de l'influence exercée par les normes envisagées sur la composition, la nature ou la commercialisation des produits concernés.

Il se recommande de notifier l'arrêté en projet à la Commission européenne.

2. Conformément aux articles 2, a), et 3, § 3, du décret du 1^{er} juillet 1993 portant création d'un Conseil supérieur des villes, communes et provinces de la Région wallonne, le projet d'arrêté a été soumis à ce Conseil, qui a donné son avis le 29 janvier 2004.

En outre, le projet d'arrêté a été soumis à la Commission consultative pour la Protection des Eaux contre la Pollution, qui a donné son avis le 9 février 2004, ainsi qu'à Aquawal, qui a donné son avis le 20 février 2004.

Il résulte de la note au Gouvernement du 17 mai 2004 que diverses modifications non négligeables ont été apportées au projet à la suite de ces deux derniers avis.

.../...

Il est rappelé, à cet égard, que, lorsqu'une autorité demande l'avis d'un organe dont la consultation est légalement prescrite à titre de formalité substantielle, elle ne peut s'écarter sur des points importants du texte soumis à l'organe consulté que, soit pour tenir compte des suggestions ou objections formulées par celui-ci, soit après avoir soumis la modification envisagée à cet organe. Si un texte doit recevoir ou reçoit l'avis de plusieurs organes, l'autorité ne peut modifier le texte en vue de donner suite à une observation faite par un seul de ces organes qu'après avoir soumis ladite modification à l'avis du ou des autres organes dont la consultation est requise.

En l'espèce, les principes qui viennent d'être rappelés ne paraissent pas avoir été respectés, puisque le Conseil supérieur des villes, communes et provinces de la Région wallonne n'a pas été consulté sur les modifications apportées au texte issues des observations de la Commission précitée et d'Aquawal.

Le Gouvernement veillera à l'accomplissement de la formalité prescrite.

3. L'arrêté en projet trouve son fondement légal dans le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et non dans le décret du 7 octobre 1985 sur la protection des eaux de surface contre la pollution.

Dans ce cadre, il ne suit pas de l'article 48 de ce second décret, qui institue la Commission wallonne pour la protection des eaux de surface, que cette dernière devait être obligatoirement consultée préalablement à l'adoption de l'arrêté en projet.

La mention de l'avis de la Commission sera donc omise du préambule.

Examen du projet

Observations générales

1. Bien que le dossier transmis au Conseil d'État, le préambule du texte en projet et son dispositif n'en fassent pas mention, l'arrêté en projet participe partiellement en tout cas, de la transposition de la directive du Conseil 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires.

.../...

Au regard de cette directive, le texte en projet appelle les observations suivantes.

a) Selon l'article 19, § 2, de la directive 91/271/CEE précitée, lorsque les États membres adoptent les dispositions, législatives, réglementaires et administratives pour se conformer à ladite directive, celles-ci contiennent une référence à cette directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle.

Le Conseil d'État a déjà rappelé qu'afin de satisfaire à cette obligation, il est préférable d'insérer, dans le dispositif législatif ou réglementaire qui vise à transposer une directive européenne, une disposition autonome, étant un nouvel article 1^{er}, qui mentionne que ce dispositif a pour objet la transposition -totale ou partielle, selon le cas- de la directive concernée.

Le texte en projet doit donc être complété par un article 1^{er} nouveau rédigé en ce sens.

b) En vertu de l'article 3, 1^o, alinéa 3, de la directive 91/271/CEE précitée, l'installation de systèmes d'épuration individuelle ne peut être admise qu'à la condition que ces systèmes assurent un niveau de protection de l'environnement identique à celui que permet d'assurer la mise en place d'un système de collecte.

Il appartient à l'auteur du projet d'être en mesure d'établir que les conditions sectorielles fixées par l'arrêté en projet -principalement celles fixées à son annexe II- "assurent un niveau identique de protection de l'environnement" à celui que permet d'assurer la mise en place d'un système de collecte ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ Voy., en ce sens, l'avis 27.755/2/V, donné le 22 juillet 1998, par la section de législation du Conseil d'État sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 octobre 1998 portant réglementation sur la collecte des eaux urbaines résiduaires.

2. La méconnaissance des prescriptions fixées par l'arrêté en projet est un fait constitutif d'infraction.

En vertu du principe de la légalité des incriminations, principe résultant de l'article 7 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'article 12, alinéa 2, de la Constitution et de l'article 11, alinéa 1^{er}, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, les faits érigés en infraction doivent être définis en des termes suffisamment clairs, précis et prévisibles pour permettre aux justiciables de savoir à l'avance quels actes ou omissions engagent leur responsabilité pénale.

Tel n'est pas le cas de plusieurs des dispositions que contiennent les articles à l'examen, en particulier celles qui figurent aux articles suivants :

- a) l'article 4 qui prévoit que l'exploitant met en place "selon les cas et si les circonstances l'exigent", des rideaux d'arbres et arbustes;
- b) l'article 13, § 3, et l'article 11, § 3, sub 20, 6°, qui imposent la mise en place d'un "autre système" non autrement défini, lequel est précédé "si besoin est", d'un débourbeur;
- c) l'article 14, § 1^{er}, et l'article 11bis, § 1^{er}, sub 20, 6°, qui imposent que l'orifice concerné soit de "dimension suffisante";
- d) l'article 16 qui impose aux exploitants de prendre "les précautions indispensables pour ne pas produire des nuisances anormales pour le voisinage", ainsi que l'article 17 qui prévoit que "tout exploitant d'un système d'épuration individuelle est tenu d'assurer le bon fonctionnement, de veiller à ce que son système d'épuration individuelle ne génère pas de nuisances anormales pour le voisinage".

Ces dispositions doivent être complétées et précisées afin de satisfaire aux exigences des normes internationales et nationales précitées.

3. L'arrêté en projet se donne pour objet de fixer les conditions sectorielles relatives aux stations d'épuration individuelle et aux systèmes d'épuration individuelle installés par dérogation à l'obligation de raccordement à l'égout, et tend à modifier l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 novembre 2002 fixant les conditions intégrales d'exploitation relatives aux unités d'épuration individuelle et aux installations d'épuration individuelle.

En vertu de l'article 8 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, les conditions sectorielles et intégrales qu'arrête le Gouvernement doivent être fondées sur les meilleures techniques disponibles.

Il appartient au Gouvernement d'être en mesure d'établir qu'il a, en l'espèce, respecté cette règle.

4. En tant qu'il modifie des conditions intégrales, le texte en projet appelle l'observation suivante.

Selon l'article 5, § 3, alinéa 1^{er}, du décret du 11 mars 1999,

"Les conditions intégrales consistent en un ensemble de prescriptions visant à éviter ou à limiter toute forme de nuisance, danger ou inconvénient que l'installation ou l'activité est susceptible de causer à l'homme ou à l'environnement".

Comme indiqué lors des travaux préparatoires du décret, les conditions intégrales sont ainsi conçues comme "un ensemble complet de prescriptions appréhendant tous les aspects des nuisances susceptibles d'être causées" par l'installation ou l'activité dont il s'agit ⁽²⁾.

⁽²⁾ Doc. Parl. wall., sess. 1997-1998, n° 392/1, p. 2, et n° 392/169, p. 5.

En d'autres termes, la notion de condition intégrale "est fondée sur l'idée qu'il est possible d'appréhender a priori et in abstracto, toutes les nuisances liées à certaines installations ou activités" ⁽³⁾.

Cette caractéristique s'explique par le fait que l'adoption de conditions intégrales est un préalable permettant de répertorier dans la classe 3 les installations ou activités auxquelles s'appliquent lesdites conditions ⁽⁴⁾ et de soumettre ainsi normalement l'exploitation de l'établissement que forment les installations ou activités en question à un simple régime de déclaration, et non pas à un régime de permis ⁽⁵⁾.

Lorsque le Gouvernement souhaite arrêter ou modifier des conditions intégrales, il lui incombe donc d'être en mesure d'établir que les prescriptions qu'il envisage d'adopter ou de modifier sont effectivement de nature à éviter ou à limiter toute forme de nuisance, de danger ou d'inconvénient que les installations ou activités concernées sont susceptibles de causer à l'homme ou à l'environnement ⁽⁶⁾.

⁽³⁾ M. PAQUES, "Les conditions d'octroi du permis d'environnement", in Le décret wallon relatif au permis d'environnement, Actes du colloque interuniversitaire organisé les 18 et 19 novembre 1999 par les Facultés de droit des Universités de Bruxelles, Liège et Louvain et des Facultés universitaires Saint-Louis, Bruylant, 2000, p. 117.

⁽⁴⁾ Voy. l'article 3, alinéa 2, du décret.

⁽⁵⁾ Voy. l'article 11 du décret.

⁽⁶⁾ Et ce, le cas échéant, en combinant ces prescriptions avec des conditions générales ou sectorielles applicables aux installations ou activités concernées. En effet, comme le fait apparaître, notamment, l'article 58, § 1^{er}, du décret du 11 mars 1999, l'exploitant d'un établissement soumis à des conditions intégrales doit aussi respecter les conditions générales ou sectorielles applicables à cet établissement; pour déterminer si toute forme de nuisance, de danger ou d'inconvénient qu'une installation ou une activité est susceptible de causer à l'homme ou à l'environnement est effectivement évitée ou limitée au sens de l'article 5, § 3, alinéa 1^{er}, du décret, il convient donc de prendre en compte l'ensemble que constituent, d'une part, les conditions générales ou sectorielles applicables et, d'autre part, les conditions intégrales envisagées (lire, sur ce point, M. PAQUES, op. cit., pp. 144 et 145).

Il appartient au Gouvernement de s'assurer que tel est le cas en l'espèce ⁽⁷⁾.

Observations particulières

Préambule

Les dispositions visées aux alinéas 2 à 5 et 7 à 9 du préambule ne constituent pas le fondement légal de l'arrêté en projet et ne sont pas modifiées par celui-ci.

Elles ne doivent donc pas être mentionnées au préambule, dont les alinéas précités seront par conséquent omis.

Article 2

1. Il résulte de l'intitulé du texte en projet et de son article 1^{er}, que, dans la mesure où il fixe des conditions sectorielles, il entend s'appliquer uniquement aux systèmes d'épuration individuelle classés en classe 2 par l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées, à savoir les stations d'épuration individuelle égales ou supérieures à 100 équivalent-habitant (rubrique 90.13), et les systèmes d'épuration individuelle quelle que soit leur capacité en dérogation à l'obligation de raccordement à l'égout (rubrique 90.14).

Toutefois, telles qu'elles sont rédigées, les définitions de l'unité d'épuration individuelle, de l'installation d'épuration individuelle et du système d'épuration individuelle, données par l'article 2, 3°, 4°, et 6°, du projet, aboutissent en réalité à ce que les dispositions du projet qui fixent des règles pour ces unités, installations et systèmes, ont vocation à s'appliquer aux unités d'épuration individuelle inférieure ou égale à 20 équivalent-habitant (rubrique 90.11) et aux installations d'épuration individuelle

⁽⁷⁾ Voy., dans le même sens, l'avis 36.820/4, donné le 19 avril 2004, par la section de législation sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "fixant les conditions intégrales relatives aux cribles et concasseurs sur chantier visés à la rubrique 45.91.02."

comprises entre 20 et 100 équivalent-habitant (rubrique 90.12), lesquelles unités et installations sont classées en classe 3 par l'arrêté précité du 4 juillet 2002 et pour lesquelles le Gouvernement a déjà fixé des conditions intégrales dans un arrêté du 7 novembre 2002.

Or, comme l'a confirmé le délégué du gouvernement, dans la mesure où il fixe des conditions sectorielles, le texte en projet n'entend s'appliquer qu'aux seuls systèmes de classe 2, à savoir:

- les stations d'épuration individuelle égales ou supérieures à 100 équivalent-habitant (rubrique 90.13)
- les systèmes d'épuration individuelle en dérogation à l'obligation de raccordement à l'égout (rubrique 90.14), c'est-à-dire, tout système d'épuration individuelle qu'il s'agisse d'une unité inférieure ou égale à 20 équivalent-habitant, d'une installation comprise entre 20 et 100 équivalent-habitant, ou d'une station égale ou supérieure à 100, mais à la condition qu'il s'agisse de systèmes "en dérogation à l'obligation de raccordement à l'égout" (rubrique 90.14).

Les définitions données à l'article 2, 3° et 4°, du projet doivent être revues de sorte qu'elles fassent apparaître clairement que les unités et installations visées sont uniquement celles "en dérogation à l'obligation de raccordement à l'égout".

2. La définition que l'article 2, 2°, donne des eaux usées domestiques renvoie au décret du 7 octobre 1985 sur la protection des eaux de surface contre la pollution des eaux de surface contre la pollution.

Ce décret est abrogé par l'article 2, 5°, du décret du 13 mai 2004 relatif au livre II du Code de l'environnement contenant le Code de l'eau, lequel entrera en vigueur à une date à fixer par le Gouvernement. À cet égard, il résulte de l'article 4 du décret du 13 mai 2004 que le Gouvernement peut établir, pour son entrée en vigueur, des distinctions par article ou par disposition contenue dans un article.

.../...

L'attention de l'auteur du projet est donc attirée sur ce que si l'arrêté en projet entre en vigueur après ou à la même date que l'article 2, 5°, du décret du 13 mai 2004, il ne pourra plus se référer au décret du 7 octobre 1985. Si, par contre, l'arrêté en projet entre en vigueur avant l'article 2, 5°, du décret du 13 mai 2004, il conviendra alors, lors de l'entrée en vigueur de cet article 2, 5°, de modifier l'arrêté adopté.

Article 6

La disposition à l'examen dispose que

"Les systèmes d'épuration individuelle agréés en vertu des dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2001 instaurant une prime à l'installation d'un système d'épuration individuelle sont réputés conformes aux dispositions du présent arrêté".

Une telle disposition a en réalité pour effet de soustraire les systèmes d'épuration ainsi agréés aux dispositions de l'arrêté en projet.

À ce propos, il convient de rappeler que le Gouvernement est tenu, en vertu de l'article 4 du décret du 11 mars 1999 précité, d'arrêter les conditions générales, sectorielles et intégrales en vue d'atteindre les objectifs visés à l'article 2 du même décret, à savoir :

- dans une optique d'approche intégrée de prévention et de réduction de la pollution, la protection de l'homme ou de l'environnement contre les dangers, nuisances ou inconvénients qu'un établissement est susceptible de causer, directement ou indirectement, pendant ou après l'exploitation;
- la préservation des équilibres climatiques, la qualité de l'eau, de l'air, des sols, du sous-sol, de la biodiversité et de l'environnement sonore;
- la gestion rationnelle de l'eau, du sol, du sous-sol, de l'énergie et des déchets.

.../...

Par ailleurs, comme mentionné précédemment, l'article 8 du même décret impose au Gouvernement, lorsqu'il fixe des conditions sectorielles, de fonder celles-ci sur les meilleures techniques disponibles, sans prescrire l'utilisation d'une technique ou d'une technologie spécifique, et en prenant en compte les caractéristiques de l'installation concernée, son implantation géographique et les conditions locales de l'environnement.

Au regard des articles 2, 4 et 8, du décret du 11 mars 1999 précité, ainsi que du principe d'égalité, la disposition à l'examen ne pourrait être admise que si l'auteur du projet est en mesure d'établir que les conditions suivantes sont remplies :

- 1° les objectifs mentionnés à l'article 2 du décret du 11 mars 1999 précité peuvent être atteints de manière équivalente par le régime d'agrément mis en place par l'arrêté du 19 juillet 2001 et par le texte en projet; en d'autres termes, le système mis en place par l'arrêté du 19 juillet 2001 doit offrir un niveau de protection de l'environnement au moins équivalent à celui mis en place par le texte en projet;
- 2° le système d'agrément organisé par l'arrêté du 19 juillet 2001 doit être fondé sur les meilleures techniques disponibles, et prendre en compte les caractéristiques de l'installation concernée, son implantation géographique et les conditions locales de l'environnement.

À la lecture de l'arrêté précité du 19 juillet 2001, il est douteux que ces deux conditions soient effectivement remplies.

Ainsi, et notamment, les critères d'évaluation pour l'agrément, fixés par l'annexe II de l'arrêté du 19 juillet 2001 ne sont que de simples critères d'appréciation : ils ne fixent pas de règles précises comparables à celles qui résultent de l'arrêté en projet, notamment celles prévues par ses annexes II et IV concernant les conditions d'émission et le dimensionnement des dispositifs d'infiltration.

Par ailleurs, l'arrêté du 19 juillet 2001 organise la délivrance d'un agrément au fabricant ou à l'exploitant sous licence d'un système déterminé, et non les conditions d'exploitation de ce système dans un cadre donné. Ainsi, ce régime d'agrément, par nature, ne tient pas compte de l'implantation géographique de l'installation ni des conditions locales

.../...

de l'environnement. À ce propos, l'on relève plus spécialement que les dispositions de l'arrêté en projet relatives, en tout ou en partie, à l'implantation et à l'exploitation de l'installation, ainsi qu'à la protection de l'air, au contrôle et aux déchets, c'est-à-dire la plupart des dispositions de cet arrêté, ne trouvent pas leur pendant dans l'arrêté du 19 juillet 2001.

Par conséquent, la disposition à l'examen qui aboutit à soustraire les systèmes agréés à l'ensemble des exigences du texte en projet, ne paraît pas pouvoir être admise.

Si l'intention est de rendre les systèmes agréés conformes aux exigences techniques et de performance intrinsèques à l'appareillage telles qu'elles résultent de l'arrêté en projet, la disposition sera revue et complétée pour préciser à quelles exigences il est ainsi satisfait et quelles sont les autres exigences extrinsèques à l'appareillage qui doivent être rencontrées.

Article 7

La question se pose de savoir si, en soumettant la délivrance du permis d'environnement pour les systèmes d'épuration individuelle concernés, à la condition que la demande de permis soit accompagnée d'une attestation de conformité définie à l'annexe III, complétée par le fabricant ou l'exploitant sous licence du système, ainsi que d'un dossier présenté par le fabricant ou exploitant sous licence du système comportant une description technique complète ainsi que des références concrètes en terme de performances, vérifiables in situ sur le territoire de la Région wallonne, l'article 7 du projet n'énonce pas une norme de produit, norme dont l'établissement relève de la compétence de l'autorité fédérale ⁽⁸⁾.

⁽⁸⁾ Article 6, § 1^{er}, II, alinéa 2, 1^o, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

Selon la Cour d'arbitrage, les normes de produits sont

"des règles qui déterminent de manière contraignante les conditions auxquelles un produit doit satisfaire, lors de la mise sur le marché, entre autres en vue de la protection de l'environnement" ⁽⁹⁾.

La disposition en projet pourrait être considérée comme n'entrant pas dans les prévisions de cette définition, dès lors que, formellement, l'obligation qu'elle prescrit - qui est imposée à l'acquéreur, et non pas au vendeur, d'un système d'épuration individuelle - s'applique à l'occasion de l'utilisation du produit dont il s'agit, et non pas lors de sa mise sur le marché.

Cette manière de raisonner paraît cependant excessivement artificielle, dans la mesure où, en réalité, la disposition en projet revient à exiger que le vendeur d'un système d'épuration individuelle certifie que celui-ci satisfait aux exigences prescrites. Pareille disposition doit être considérée comme énonçant une norme de produit, norme ressortissant à la compétence de l'autorité fédérale ⁽¹⁰⁾.

Article 11

L'alinéa 2 de l'article 11, § 1^{er}, du projet, se borne à adresser un conseil à l'exploitant. Une telle disposition est dépourvue de valeur réglementaire et ne trouve dès lors pas sa place dans un l'arrêté en projet.

Par conséquent, soit cet alinéa 2 sera omis, soit il sera modifié de sorte qu'il impose une véritable obligation à l'exploitant.

Article 19

⁽⁹⁾ Arrêts n^{os} 4/95, 6/95, 7/95, 8/95, 9/95 et 10/95 du 2 février 1995.

⁽¹⁰⁾ Cette observation est identique à une observation émise dans l'avis 27.755/2/V déjà cité.

La disposition à l'examen a pour objet d'une part, de rappeler que les déchets doivent être évacués "conformément à la législation en vigueur" et, d'autre part, de rappeler l'obligation de respecter toutes les dispositions réglementaires et décrétales en matière de déchets, notamment celles du chapitre V de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 9 avril 1992 relatif aux déchets toxiques et dangereux.

Cette disposition est sujette à critique, pour les motifs suivants.

Dans la mesure où la disposition à l'examen renvoie à des dispositions de nature législative, il convient de rappeler qu'il n'appartient pas au Gouvernement de reproduire, dans un arrêté réglementaire, une règle déjà inscrite dans une disposition de nature législative.

Pareil procédé peut en effet induire en erreur sur la nature de la règle en question. Il laisse par ailleurs à penser qu'il est au pouvoir du Gouvernement de modifier cette règle alors que ce pouvoir appartient au seul législateur.

Dans la mesure où la disposition à l'examen renvoie à des dispositions de nature réglementaire, elle est inutile et est de nature à créer une certaine ambiguïté, dans la mesure où elle peut conduire à se demander quel sort doit être réservé à des dispositions auxquelles l'arrêté en projet ne fait pas expressément référence.

Par conséquent, la disposition à l'examen doit être omise.

Article 21

1. En son paragraphe 1^{er}, la disposition à l'examen prévoit que les systèmes d'épuration individuelle mis en oeuvre avant l'entrée en vigueur de l'arrêté en projet et autorisés en application de l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 décembre 1994 portant réglementation sur la collecte des eaux urbaines résiduaires et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 octobre 1998 portant réglementation sur la collecte des eaux urbaines résiduaires sont considérés comme répondant aux conditions sectorielles de l'arrêté en projet.

.../...

Une telle disposition revient, en définitive, à dispenser les systèmes d'épuration ainsi visés des obligations imposées par l'arrêté en projet.

À ce propos, l'attention de l'auteur du projet est attirée sur ce que l'article 9 du décret du 11 mars 1999 précité prévoit que

"Lorsqu'il arrête, modifie ou complète des conditions générales, sectorielles et intégrales, le Gouvernement précise le délai dans lequel les nouvelles conditions s'appliquent aux établissements existants. À défaut de précision, les nouvelles conditions ne s'appliquent qu'aux établissements autorisés ou déclarés postérieurement à leur entrée en vigueur".

Il en résulte que si l'intention que poursuit l'article 21, § 1^{er}, de l'arrêté en projet est effectivement de ne pas soumettre les établissements existants qu'il vise aux conditions sectorielles fixées par cet arrêté, la disposition ici examinée est dépourvue d'utilité et doit être omise.

2. L'article 21, § 2, du projet prévoit que

"Pour les systèmes d'épuration individuelle mis en oeuvre avant l'entrée en vigueur du présent arrêté et qui n'ont été soumis à aucune autorisation antérieure, les articles 3, 9, 11 à 15 ne sont pas d'application".

Au regard de l'article 9 précité du décret du 11 mars 1999 précité, cette disposition devrait être rédigée comme suit :

"§ 2. À l'exception des articles 3, 9 et 11 à 15, les dispositions du présent arrêté s'appliquent, dès l'entrée en vigueur de celui-ci, aux systèmes d'épuration individuelle existants avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, dont la mise en oeuvre n'était pas soumise à autorisation."

Toutefois, dès lors que l'arrêté en projet entend imposer certaines des conditions qu'il fixe à une catégorie déterminée d'établissement existant, et non toutes ces conditions, il lui appartient d'être en mesure d'établir que les autres conditions imposées répondent à elles seules, aux meilleures techniques disponibles.

.../...

Annexe II

1. L'alinéa 3 de l'annexe II mentionne que "l'ensemble du dispositif d'infiltration fera l'objet d'une note de calcul établie conformément au code de bonne pratique utilisé en Région wallonne". Cette disposition a donc pour effet de rendre obligatoire un "code de bonne pratique" non autrement défini.

Le délégué du gouvernement a exposé que ce code de bonne pratique a été établi à l'initiative de la Région wallonne.

Eu égard aux explications ainsi communiquées, l'annexe en projet doit être complétée de sorte qu'elle précise quel est le code de bonne pratique ainsi visé. Par ailleurs, ce code doit être régulièrement adopté par l'autorité compétente de la Région et régulièrement publié. À défaut, les règles que le projet entend rendre obligatoires ne seront en effet pas opposables aux exploitants.

2. Tel qu'ils sont rédigés, l'alinéa 4 et le tableau de l'annexe II du projet, paraissent se borner à offrir une possibilité à l'exploitant. Une telle disposition est dépourvue de valeur réglementaire et ne trouve dès lors pas sa place dans un l'arrêté en projet. Par conséquent, soit l'alinéa 4 et le tableau de l'annexe II seront omis, soit ils seront modifiés de sorte qu'ils imposent une véritable obligation à l'exploitant.

La chambre était composée de

Madame	M.-L. WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Messieurs	P. LIÉNARDY, P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme A. VAGMAN, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

M.-L. WILLOT-THOMAS